

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire**

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :**  
Demande en nullité du testament du général comte Alexandre de Girardin; articulation de faits tendant à prouver la démence. — **Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre) :** Suite de l'affaire Collignon; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts formée par M<sup>me</sup> veuve Juge contre le maître du cocher Collignon, à raison de l'assassinat de son mari.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel d'Evreux :**  
Accident de Romilly sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg; homicide et blessures par imprudence; trois prévenus.  
**RÔLES DES ASSISES DE LA SEINE.**  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)**

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 28 mars, 4 et 11 avril.

**DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU GÉNÉRAL COMTE ALEXANDRE DE GIRARDIN. — ARTICULATION DE FAITS TENDANT À PROUVER LA DÉMENCE.**

M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ande, avocat de M. Ernest de Girardin, expose ainsi les faits du procès :

M. le général de division, comte Alexandre de Girardin, est mort à Paris, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, dans son hôtel de la rue d'Aguesseau. Son père était le maréchal de camp marquis René-Louis de Girardin, l'ami de Jean-Jacques, celui qui avait ouvert à la misanthropie de l'illustre auteur de la *Nouvelle Héloïse* la retraite d'Ermenonville et élevé un mausolée à sa mémoire sous les beaux ombrages des jardins qu'il avait créés.

La vie de M. Alexandre de Girardin fut remplie d'agitation; né en 1776, il était élève de marine à onze ans. Après avoir fait la guerre en Amérique, en Allemagne, en Espagne, il était général de division à trente-huit ans et obtenu du gouvernement la Restauration l'office de grand veneur. La révolution de 1830 fit rentrer M. de Girardin dans la vie privée et condamna au repos avant le temps un homme doué d'une grande énergie et d'une grande activité. L'âge ne tarda pas à porter un coup fuste à ses facultés intellectuelles; on les vit pâlir d'abord, s'altérer bientôt, et pendant les dernières années, la nuit s'était complètement faite dans l'esprit du vieillard. Pour tous il était atteint de démence sénile. Il n'est pas un de nous qui ne sache ce qu'on disait de lui dans le monde.

M<sup>re</sup> de Girardin, née Fidèle-Joséphine-Vintimille du Luc, qui était beaucoup plus jeune que lui et qui lui surviva, ne lui a pas donné d'enfants. Des neveux et des nièces, des petits-neveux et des petites-nièces en grand nombre étaient appelés par la loi à recueillir sa succession.

Parmi ces neveux figure M. le marquis Ernest de Girardin, mon client, fils de Stanislas, marquis de Girardin, frère aîné du duc et chef de la famille.

Nous nous souvenons tous du rôle que joua le marquis Stanislas, qui avait eu un roi pour parrain, et pour précepteur le philosophe de Genève. Membre de l'Assemblée législative, en 1791; plus tard, tribun, président du Tribunal, général de division, préfet en 1819, nous le voyons enfin luttant dans les rangs de l'opposition parlementaire à côté du général Foy, de Casimir Périer, de Manuel et de Benjamin Constant; s'il n'était pas l'un des plus éloquents, il était à coup sûr l'un des plus habiles orateurs d'alors, et nul ne possédait mieux que lui les tactiques des assemblées.

Sa mort fit de son client l'héritier de son titre et du magnifique domaine d'Ermenonville. M. Alexandre de Girardin portait à son neveu une affection vraiment paternelle qui ne s'est jamais démentie. Une correspondance, qui commence en 1836, pour ne s'arrêter qu'en 1853, et qui passera sous les yeux du Tribunal, contient le témoignage sans cesse renouvelé des relations véritablement tendres de l'oncle et du neveu. L'affection du général, c'est lui-même qui l'écrit dans une de ses lettres, croissait avec le temps, et ses sentiments étaient de ceux qui ne changent jamais.

Est-il besoin d'assigner un motif à des sentiments si naturels? Les liens du sang ne les expliquent-ils pas assez? S'il fallait autre chose encore, je vous rappellerais, Messieurs, que le général était fils de sa naissance et de son nom; or, le marquis Ernest était le chef et le représentant de la famille; il était le propriétaire de cette belle terre patrimoniale d'Ermenonville que le vieillard aimait beaucoup, qui était pour lui le plaisir sans cesse à l'imagination de nouveaux plans. Je dirai au contraire à tous, projets d'ambition. Il avait fait plus d'une fois le rêve d'entrer dans les assemblées parlementaires que ses espérances avaient vues se succéder, et si ses tentatives n'avaient été couronnées de succès, le dévouement avec lequel mon client l'avait servi dans ces circonstances ne lui en avait pas moins inspiré une vive reconnaissance.

M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ande, après avoir signalé dans la correspondance de M. le comte de Girardin des traces manifestes, selon M. Alexandre de Girardin de l'intelligence, continue ainsi :  
M. Alexandre de Girardin est mort le 5 août 1853. Son testament et ses codicilles dont je vais donner lecture au Tribunal.

« Je soussigné Alexandre-Louis-Robert comte de Girardin, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 20, déclare avoir stipulé par ces actes mes dernières volontés, lesquelles consistent : 1° dans un règlement à l'amiable entre ma femme et moi ci joint pour reconnaître et séparer nos fortunes respectives qui se trouvent confondues, bien que notre contrat de mariage contienne la stipulation de nos communautés. Je veux que ce règlement serve de point de départ pour reconnaître les biens et les entreprises de ma femme, afin qu'ils ne puissent être contestés par mes héritiers, sous prétexte d'erreurs et d'omissions, ni par aucune cause, ni prétexte quelconque, sous peine pour ceux de mes héritiers ou légataires qui l'attaqueraient d'être privés de leur part dans ma succession, laquelle accroîtrait aux autres légataires sa part que j'ai fixée par suite de l'énoncé ci-dessus. Je lègue à ma femme Fidèle-Henriette-Joséphine Vintimille du Luc l'entière propriété de mes biens réels meubles par leur nature, d'après la définition de l'art. 523 du Code civil, qui m'appartiendrait à mon décès. Disposition qui annule le second paragraphe de l'article 523 en ce qui concerne les rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers, de même que tout billet, valeur d'argent, soit disponible, soit à la Banque, les considérant comme devant appartenir à mes héritiers. 2° Je lègue à ma femme ci-dessus nommée la jouissance de mes rentes, créances, deniers comptants, en un mot tous mes biens réputés immeubles en l'inscrivant ma légataire universelle, sous le rapport de l'usufruit avec dispense de donner caution, de faire emploi des valeurs mobilières, de faire dresser des actes de lieux pour ses immeubles, et d'être tenue d'y faire aucune réparation autre que celle qu'elle jugerait nécessaire d'y faire. 3° Dans les legs que je fais à ma femme se confondent les dons et avantages que je lui ai faits dans le cas de survie, par notre contrat de mariage. Nous possédons en commun, ma femme et moi, une maison à Paris, rue d'Aguesseau, n° 20, une maison et des terres à Aulnay dans lesquelles se trouvent notre habitation avec parc, écuries, vergers et autres dépendances, plus une petite maison provenant d'une acquisition faite à M. Thierré. 4° Voulant que ma femme, me survivant, ait la faculté de devenir propriétaire de ma moitié des deux immeubles ci-dessus désignés ou de l'un des deux seulement, moyennant, savoir : 120,000 francs de ma propriété de moitié de l'hôtel rue d'Aguesseau, et de 100,000 francs pour nos propriétés d'Aulnay, à la charge par elle de déclarer à mes héritiers six mois après mon décès, la somme dont ma femme deviendrait débitrice envers ma succession pour la valeur de la moitié de ces deux immeubles sera payée, après mon décès, par sa succession à la même sans intérêts pendant sa vie, croyant, en ce qui concerne ma femme, avoir rempli à son égard tous mes devoirs de reconnaissance et de sincère affection. 5° Je dispose de la nue-propriété de ma fortune ainsi qu'il suit en disant à mes légataires ci-après nommés qu'ils n'ont entre eux succession et un partage de leurs legs qu'après le décès de ma femme, usufruitière universelle de ma succession, excepté des rentes viagères ci-après désignées pour d'anciens serviteurs : 1° une pension viagère de 600 fr. au nommé Charles Baudier qui m'a servi quarante ans, annuellement celle de 300 francs dont il est en jouissance; et de 300 francs à Michel Maneron; un idem à Alphonse Loiseau. Ces dispositions ne seraient exécutoires que s'ils étaient à mon service à l'époque de mon décès. Ma femme, pour le reste de nos domestiques, fera ce qu'elle croira convenable. 6° Quant au capital restant, soit immeuble, capitaux ou rentes, mes dispositions ci-dessus exceptées, il sera divisé ainsi, savoir : à M. Edgard, mon neveu, fils de Numance de Girardin, un tiers de ma fortune; un sixième à Kleuter, père; à mon neveu Eurycle de Girardin, un tiers; à M<sup>me</sup> de Mlyn, ma nièce, 100,000 francs que je lui ai promis au moment de mon mariage. A ces dispositions, j'ajoute que je prends pour exécuteur testamentaire Félix Picard, à qui je porte un sincère attachement comme à son père. Je prie d'accepter 6,000 francs qui lui sont personnels. Je donne aux pauvres d'Ermenonville 500 francs. Un terrain sera acheté au cimetière Montmartre, sur lequel sera posé un mausolée le plus simple possible, avec cette inscription : « Aimant son Dieu, son roi et sa patrie; » la dépense ne pourra excéder 3,000 francs, et moins si c'est possible. Le présent testament annule tous ceux qui le précèdent et qui auraient été déposés chez M. Vatin ou son successeur, ou chez M<sup>re</sup> Fourchy, qui Malaquai, n° 5. J'ajoute que, pour enterrement, je veux celui du pauvre. Si M<sup>me</sup> de Ludre vivait encore, elle aurait droit à un 6<sup>m</sup> sur ma fortune. Il est bien entendu que telle est ma volonté, et que plus est qu'aucune de ces dispositions à celles qui concernent M<sup>me</sup> de Girardin, ma femme, ne seront exécutoires qu'après son décès.

« Le général de division, comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin.  
« Paris, ce 18 mars 1854. »

Je donne maintenant, dit M<sup>re</sup> Chaix, lecture des codicilles; voici le premier :

« J'ajoute ou plutôt je joins à ma disposition testamentaire les changements ci-joints :

« Je donne en toute propriété à M<sup>me</sup> de Girardin, ma femme, ma part dans ma propriété d'Aulnay, dont elle deviendra seule unique propriétaire.

« Le général de division, le comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin.  
« Paris, ce 18 mars 1854. »

Deuxième codicile :

« Je fais donation à madame de Girardin ma femme en toute propriété de toutes les obligations de chemin de fer dont nous sommes propriétaires aujourd'hui et que nous pourrions acquérir encore.

« A Paris, ce 5 avril mille huit cent cinquante cinq.

Troisième codicile :

« Je laisse en don et toute propriété à madame de Girardin, ma femme, notre maison située à Paris, rue d'Aguesseau, n° 20, et comprenant le mobilier et tout ce qu'elle contient et avec dispense d'inventaire.

qu'autant qu'elle est une volonté réelle, et non une apparence de volonté.

L'avocat, examinant le testament et les codicilles, trouve dans l'aspect matériel de ces actes des preuves de l'insinuation d'esprit du testateur. Il fait remarquer de nombreuses retouches, des différences dans les caractères du testament et des codicilles, de l'inégalité dans l'écriture. Quand on arrive aux dispositions en elles-mêmes, les doutes possibles s'évanouissent; elles sont bien l'œuvre d'un homme dont les facultés sont gravement altérées; pourquoi ces libéralités successives au profit de M<sup>me</sup> de Girardin? Pourquoi ce codicile qui porte la même date que le testament et qui augmente considérablement les legs fait au profit de cette dernière?

« Je comprends, Messieurs, continue M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ande, que ces considérations, si puissantes qu'elles soient, ne peuvent à elles seules entraîner votre conviction. Mais, si nous les appuyons de faits certains, dont nous offrons la preuve, votre justice sera obligée de briser ce testament qui apparaît clairement alors comme l'œuvre de la démence. D'Aguesseau dit : « Il suffit à celui qui demande la preuve de rendre la cause douteuse et incertaine. » Nous avons rempli, je l'espère, l'obligation tracée par ce grand jurisconsulte.

Il me reste à vous donner lecture des faits articulés et à vous démontrer qu'ils sont pertinents et admissibles.

Nous demandons à prouver les vingt-quatre faits suivants :  
1° Le général de Girardin, décédé, le 5 août 1853, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, était depuis plusieurs années dans un état d'affaiblissement si sensible que ne lui laissait pas le libre usage de ses facultés; depuis plusieurs années il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait l'habitude de voir chaque jour, et même les parents les plus proches.

2° Dans l'automne de 1852, entrant chez M<sup>re</sup> de Girardin, il ne reconnut pas une personne qu'il avait l'habitude de voir, et, sur l'observation qui lui fut faite, il s'excusa en disant qu'il ne l'avait pas vue à cause du bâton qu'il avait à la main.

3° Au printemps de 1853, une de ses nièces vint le voir et lui demanda des nouvelles de sa santé. Il lui dit : « Regardez mes bottes, » et ne voulut point faire d'autre réponse.

4° Au mois de décembre 1853, le général de Girardin vint faire visite à M. Ernest de Girardin et tomba tout de son long sur le sol en voulant franchir le pas de la porte cochère. Le concierge arrivant pour le relever, le général refusa obstinément à son aide, s'emportant contre lui et le menaçant de sa canne s'il persistait à l'aider; il injuria et menaça également une personne qui venait à son secours.

5° Dans les trois dernières années de sa vie, il arrivait fréquemment au général de Girardin de ne plus reconnaître les heures de la pendule, et il disait : « Pourquoi a-t-on changé ma pendule? de mon temps, les pendules étaient beaucoup mieux. » Il ne savait plus faire le signe de la croix, et demandait à sa femme comment il devait s'y prendre. A toutes heures de la nuit, il soupirait les domestiques, croyant être dans la journée, et ordonnait d'aller à la voiture.

6° En novembre 1853, le général de Girardin rencontra un jour en visite un médecin qui l'avait soigné pendant de longues années, et qu'il connaissait depuis 1824; il ne le reconnut pas bien, quoique le médecin l'eût encore soigné en 1849; il demanda son nom.

7° Vers la même époque (novembre 1853), le général de Girardin prit un jour un verre de 30,000 fr., et, un instant après, il disait : « Vous prétendez qu'on m'a volé 30,000 fr.; c'est impossible, je ne les ai pas. »

8° Au commencement de 1854, M<sup>me</sup> la comtesse de Girardin réclama à son mari 500 fr. qu'il lui devait; le général les lui remit, en exigeant qu'elle lui donnât de son côté 500 fr. en or. Il ne comprit pas qu'on lui avait fait de cette opération, il ne cessait pas de voir 500 fr.; enfin, il consentit à ne pas exiger les 500 fr., mais il n'en comprit pas davantage.

9° Au club dont il était membre, et où il allait fréquemment, le général se faisait remarquer par ses extravagances. Journalièrement, et surtout dans les deux dernières années de sa vie, il lui arrivait de prendre par le bras un membre du cercle de la bien connu, et de lui demander son nom et qui il était. Il l'interpellait ensuite sur tel ou tel autre qu'il connaissait aussi. Un instant après, il recommençait les mêmes questions, même à l'égard de celui auquel il s'était déjà adressé et qui venait de quitter. Il demandait maintes choses à tout venant, souvent dix fois de suite, sans s'apercevoir qu'on lui avait déjà donné ce qu'il demandait.

10° Au mois de janvier 1854, le général de Girardin demanda un jour à sa femme, qui l'a répété, quel était le nom de son premier mari, persuadé qu'elle était veuve en l'épousant.

11° Dans les premiers jours de février 1854, le général de Girardin demandait à chacun de ceux qui se trouvaient au club leur âge et leur nom. Un des assistants répondit : « J'ai 120 ans. — C'est un grand âge, » répondit M. de Girardin, et il continua ses interrogations sans s'apercevoir qu'on lui avait répondu par une plaisanterie.

la reconnut pas; puis, s'étant rappelé son nom, il lui fit visiter ses lieux à l'anglaise et voulut l'y enfermer.

22° D puis plusieurs années, le général de Girardin était tombé en enfance, et au cercle dont il faisait partie, il lui arrivait fréquemment, dans les derniers mois qui ont précédé le testament attaqué, d'arrêter les personnes qu'il rencontrait, et de leur dire : « Mais que faites-vous donc? Allez donc! chargez! Au galop! Hâte! »

23° Un jour, dans l'hiver de 1854, le général de Girardin, descendant de voiture, est accosté par M. Eurycle de Girardin. « Qui êtes-vous? » dit le général. « Eurycle, votre neveu. — Je ne vous connais pas, » dit le général.

24° Dans les premiers mois de 1854, causant un jour au cercle de choses indifférentes, le général de Girardin arrêta tout à coup son interlocuteur : « Chut! chut! lui dit-il lentement et impérieusement; ne les entendez-vous pas? Ils arrivent, écoutez-les! » En ce moment tout était calme et il n'y avait rien à écouter.

M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ande termine sa plaidoirie en insistant sur la pertinence et l'admissibilité de l'articulation dont il vient de donner lecture.

M<sup>re</sup> Dufauré, avocat de M<sup>re</sup> veuve de Girardin et des autres légataires, répliqua en ces termes :

Messieurs, la prétention de M. le marquis de Girardin ne peut triompher qu'à une condition, c'est que le testament du 18 mars 1854 soit annulé aussi bien que les codicilles. C'est par le testament, en effet, que M. le marquis de Girardin est exclu; c'est donc le testament qu'il faut détruire. La déclaration de la nullité des codicilles ne profiterait pas à notre adversaire. Ce qu'il a par conséquent à prouver, c'est que le général de Girardin était fou à l'époque où son testament a été écrit.

Quelle était donc la vie du général à cette époque? Il recevait chez lui, il faisait des visites, fréquentait assidûment son cercle; on le voyait aux Italiens dans la loge de M. de Greffulhe, son ami; tous les dimanches il allait chez M. de Segur; il entretenait des relations suivies avec M. le duc de Grammont, avec M. Odier et Gabriel Desseart. Jusqu'aux derniers moments de sa vie, celui dont nous défendons la mémoire offrit à sa campagne d'Aulnay une cordiale hospitalité à ses amis. Croyez-vous, s'il eût perdu la raison, que ceux qui lui étaient unis par les liens du sang ou de l'affection lui eussent laissé étaler aux regards de tous le triste spectacle de sa démence?

Un fait éclatant proteste contre les allégations que nous repoussons. M. de Girardin a toujours conservé l'administration de sa fortune, la direction de ses affaires; eh bien! nous cherchons en vain parmi les vingt-cinq faits de l'articulation, nous n'en trouvons pas un seul qui soit relatif à la gestion des biens du général! Que l'on donne la preuve de ce que l'on avance, et l'on ne réussira qu'à faire de M. de Girardin un vieillard qui à quelques ridicules, on n'en fera pas un insensé.

M<sup>re</sup> Dufauré examine deux registres de comptes, et fait ressortir la régularité de ces livres. Il insiste sur ces circonstances que le général de Girardin garda jusqu'à la fin les clés de sa caisse et fut toujours le seul administrateur de l'intérieur de sa maison; chaque mois il envoyait toucher au ministère de la guerre sa pension avec une lettre et une quittance de sa main; lui-même allait recevoir à la compagnie d'assurances la Nationale les arragés d'une rente viagère de 30,000 francs; dans la dernière année de sa vie, postérieurement à la rédaction du testament, il passait lui-même ses hauts et donnait des soins persévérants à l'amélioration des chemins vicinaux de l'arrondissement de Soaux où était situé son domaine.

Enfin, Messieurs, continue l'avocat, le général de Girardin n'était pas seulement un administrateur soigneux de ses propres affaires, c'était encore un chef de famille honoré et respecté, s'occupant des intérêts de ceux qui lui étaient chers. Je n'en voudrais qu'une preuve, c'est une lettre écrite le 4 avril 1854, date postérieure à celle du testament, par M<sup>re</sup> la comtesse Stanislas de Girardin, la mère de M. Ernest de Girardin, contre qui nous plaçons. Voici en quels termes M<sup>re</sup> Stanislas de Girardin s'exprimait :

« Paris, le 4 avril 1854.  
« Si j'avais pu sortir, mon cher ami, je me serais rendu auprès de vous, étant privée d'avoir le plaisir de vous voir depuis longtemps. Je viens donc vous demander et vous prier de vouloir bien venir me voir, ayant à vous consulter pour une affaire très-importante et qui m'intéresse; j'espère que vous ne me refuserez pas, et cela me rendra bien heureuse.  
« Adieu, mon cher ami, recevez, etc. »

« Ma chère Numance,  
« Votre tante et moi nous avons lu avec un grand intérêt votre lettre du 24 novembre. M. de... (illisible) nous a donné des nouvelles qu'il avait apprises, mais sans aucun détail.  
« ... Edgard mérite toute l'affection que sa famille lui porte, et moi particulièrement. Veuillez... mille choses à Nelly. Je conçois l'affection qu'on lui témoigne et quelle mérite sous tous les rapports et quelle reçoit de sa famille.  
« Quant à vous, ma chère Numance, les *sentimens* que vous m'avez toujours inspirés ne changeront jamais.  
« Vous ne me parlez pas de votre retour, c'est une lacune, qui retardera les nouvelles *quedgard* pourrait vous donner. »

Messieurs, vous voudrez bien remarquer dans cette lettre comme dans le testament que les lignes ne sont pas parfaitement régulières, que l'écriture n'est pas très correcte, que les phrases quelquefois ne sont pas françaises; mais ce que vous voudrez bien voir aussi, c'est le langage d'un noble cœur, d'un homme parfaitement sain d'esprit; c'est que rien n'est plus respectable que les émotions d'un vieillard aimant la gloire et qui, écrit son testament, lègue à son neveu le témoignage de l'intérêt qu'il lui porte. Vous ne trouverez pas dans ces lignes un mot qui ne dénote l'esprit le plus lucide, le cœur le plus chevaleresque.

Voilà ce que j'avais à dire au Tribunal sur les documents que nous avons entre les mains et la conclusion qu'on peut en tirer.  
Eh bien! c'est cet homme, fréquentant le monde, vivant au milieu de ses amis, administrant sa fortune avec un ordre et une régularité qu'on n'a pas attaqués, c'est cet homme qui, suivant nos adversaires, a écrit un testament qui doit être annulé comme étant l'œuvre d'un fou.  
Après être entré dans quelques détails sur la famille de M. le général de Girardin et avoir donné lecture du testament et des codicilles, M<sup>re</sup> Dufauré continue ainsi :  
Voilà, Messieurs, le testament et les codicilles dont on demande la nullité. M. Ernest de Girardin n'est pas le seul des neveux et nièces qui aient été omis dans les actes de dernière







millitaire, par le motif qu'il était né en Hollande de... et, par conséquent, qu'il était étranger, non...

Le sieur Rousseau, marchand de combustibles à Au-... route de Versailles, 23, comparait devant le Tribu-...

Par suite de renseignements très indirects qui nous... ont été donnés sur le compte de MM. Rousseau et C<sup>e</sup>...

Le sieur Pigeon, l'un de nous, en suivit une (celle... qui contenait 500 kilos), arrêta le charretier...

L'autre procès-verbal est conforme en tout à celui-ci... qui a été séparé des deux tombereaux rue Vivienne...

portant 1,000 kilos, l'autre destinée à être montrée aux... inspecteurs et portant 900 kilos seulement, poids reconnu...

Le sieur Rousseau a été condamné à quatre mois de... prison et 50 fr. d'amende; l'affichage du jugement, tant à...

Hier, après midi, sur la réquisition d'un marchand... de vins de la rue Neuve-des-Petits-Champs, des sergents...

L'orage qui a éclaté avant-hier, vers une heure de... l'après-midi, sur Paris, a marqué son passage dans la rue...

Un pêcheur, le sieur Beuze, a retiré de la Seine... avant-hier, près du pont des Invalides, le corps d'un...

Erratum. — C'est M<sup>e</sup> Marnier, avocat à la Cour de cas-... sation, et non M<sup>e</sup> Bosviel qui a plaidé dans l'affaire de M. Ca-

sés aura lieu à partir du même jour 15 avril.

Le grand nombre des souscripteurs a obligé MM. J. Mirès et G<sup>e</sup> à diviser le règlement de la répartition...

Le 15 avril, les souscriptions du n<sup>o</sup> 1 à 1,000... 16 — — — 1,001 à 2,000... 17 — — — 2,001 à 3,000...

Les souscripteurs qui ne se seront pas présentés... les jours indiqués par le numéro de leur souscription...

Le journal LES CINQ CENTIMES ILLUSTRÉS va don-... ner à ses lecteurs une série de romances et chansons...

Le journal LES CINQ CENTIMES ILLUSTRÉS, qui pa-... rait chaque semaine, formera, à la fin de l'année, un...

Pour recevoir FRANCO, pendant un an, le journal... LES CINQ CENTIMES, il suffit d'envoyer un mandat de...

La souscription aux actions de la SOCIÉTÉ PRO-... CÉENNE sera close très prochainement.

Un très grand nombre de demandes d'actions ayant... été adressées par écrit, on croit devoir rappeler que...

Les actions sont de 250 fr. au porteur. Elles jouissent d'un intérêt de 5 pour 100 avant...

On souscrit à Paris, chez MM. B. ALLEGRI et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Richer, n<sup>o</sup> 18. A Marseille, chez MM. Altaras, Caune et C<sup>e</sup>, rue...

50 c., jouissance du 1<sup>er</sup> novembre dernier (1<sup>er</sup> no-... vembre 1855).

Le coupon du 1<sup>er</sup> mai prochain appartient aux sous-... cripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avri-... courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taibout...

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent... souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions.

Le syndicat de la Société des auteurs compositeurs et... éditeurs de musique fait connaître à tous intéressés qu'aux...

Bourse de Paris du 12 Avril 1856. Table with columns for Au comptant, D<sup>e</sup> c., and various financial instruments like Obligat. de la Ville.

Table with columns for Au comptant, D<sup>e</sup> c., and various financial instruments like Fonds de la Ville, Obligat. de la Ville, etc.

Table with columns for Paris à Orléans, Nord, Est, etc., and various railway routes and prices.

Ventes immobilières.

ADRESSES DES CRIÉES. FORGES DU PORT-BRILLET. FORÊT DU PERTRE ET FORÊT DE CHEVRÉ.

MAISON A CHAMPERRET. Etude de M<sup>e</sup> LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

TERRAIN A BATIGNOLLES. Etude de M<sup>e</sup> JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

PROPRIÉTÉ RUE DE CHARONNE. Etude de M<sup>e</sup> E. CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

MAISON A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> BOTTET, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Pison, rue du Helder, 42.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MOULIN ET 10 HECT. DE TERRES.

MAISON A CHAMPERRET (continued). Pour en traiter: S'adresser à M. Rouelle, mandataire du propriétaire.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur baisse de mise à prix.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1856, midi.

ÉTABLISSEMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C<sup>e</sup>.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires.

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau.

SIROP D'ORGEAT INCORRUP. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1.

MINES DE VALDIBLORA ET RORA. Par décision du Tribunal de Nice, la vente des mines de Valdiblor et Rora.

CURE RADICALE DES TUMEURS. SIX ANNÉES DE SUCCÈS. Le docteur Courant se guérit instantanément, à l'aide du pinceau.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde.

1.000 FR. à qui nous n'enlevons pas les suites de couches avec notre Eau Parisienne.

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRES. Pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine.

CHANGEMENT DE DOMICILE. ORFÈVRE CHRISTOFLE. 33, Boulevard des Capucines, 33.

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYER.

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYER. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes.

MÉDICATION BROMO-IODURÉE. CHOCOLAT Bromo-ioduré et Bromo ioduré ferreux contre la migraine et les mauvaises digestions.

LES FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX. Guérisons constatées dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux.

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, etc. L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1.000 fr. à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches.

Changeement de domicile. ORFÈVRE CHRISTOFLE. 33, Boulevard des Capucines, 33.

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYER.

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYER. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.



